



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.29
10 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 15 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Afrique du Sud*, Arménie*, Belgique*, Bhoutan, France, Iraq*, Israël*,
Malaisie, Mongolie*, Pérou, Philippines, République de Corée
et Thaïlande* : projet de résolution

1996/... Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et d'enfants,

Rappelant aussi que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant avec satisfaction également les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1995/25 du 3 mars 1995, la résolution 50/167 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions 39/6 et 40/... de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 29 mars 1995 et du .. mars 1996,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes

de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/50/369);

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'affecter des ressources pour mettre en place des programmes complets visant le retour à la santé et la réintégration dans la société des victimes de la traite, notamment par des cours de formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes de la traite;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Invite les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de la traite, qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

4. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et conséquences, et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

5. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'encourager son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former, notamment dans le domaine des droits de l'homme, le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

8. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa cinquante-troisième session, le rapport qu'il va présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session sur l'application de la résolution 50/167 de l'Assemblée générale;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
